Une image contenant texte, Police, blanc, Graphique

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

**Maitre d’Ouvrage**

**Responsable de la procédure de consultation :**

**La Fémis**

6 rue Francoeur

75018 PARIS

[f.fisseux@femis.fr](mailto:f.fisseux@femis.fr)

01 53 41 21 27

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

Procédure adaptée en application de l'article R2123-1 1° du Code de la commande publique

**Marché public de Travaux pour l’aménagement de la Fémis**

**Ecole Nationale supérieure des métiers de l’image et du son**

**N° 2026-01**

**Cahier des clauses administratives particulières**

Une image contenant texte, Police, Graphique, logo

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

**Maîtrise d’œuvre**: AME Architecture

39 Avenue Pierre 1er de Serbie

75008 PARIS

01 73 79 35 31

[Contact@ame-architecture.com](mailto:Contact@ame-architecture.com)

Vu et accepté sans modification

A

Le

Signature du candidat :

Contacts projet :

**Ikram SEBTI**

P : +33 7 87 83 58 06

[i.sebti@ameameame.fr](mailto:i.sebti@ameameame.fr)

A

Le

Signature du candidat :

Description du document

Référence projet : 25SLA09\_FEMIS\_Aménagements

Distribution : Publique

Suivi des révisions du document

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Intitulé de version | Objet de la révision | Date de la révision |
| Indice 0 | 1ère édition | 03/02/2026 |
|  |  |  |
|  |  |  |

**SOMMAIRE**

[1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 6](#_Toc221017865)

[1.1 Objet du marché 6](#_Toc221017866)

[1.2 Décomposition en tranches 7](#_Toc221017867)

[1.3 Représentation des parties 7](#_Toc221017868)

[1.4 Intervenants 7](#_Toc221017869)

[1.5 Forme des notifications et informations au titulaire 8](#_Toc221017870)

[1.6 Ordre de service 8](#_Toc221017871)

[1.7 Réalisation de prestations similaires 8](#_Toc221017872)

[2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8](#_Toc221017873)

[3. PRIX 9](#_Toc221017874)

[3.1 Montant de l'offre 9](#_Toc221017875)

[3.2 Contenu et nature des prix 9](#_Toc221017876)

[3.3 Augmentation du montant des travaux 10](#_Toc221017877)

[4. VARIATION DES PRIX 10](#_Toc221017878)

[4.1 Conditions de l’actualisation 10](#_Toc221017879)

[5. SOUS-TRAITANCE 10](#_Toc221017880)

[6. DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD 12](#_Toc221017881)

[6.1 Durée du marché 12](#_Toc221017882)

[6.2 Prolongation des délais d'exécution 12](#_Toc221017883)

[6.3 Reconduction 14](#_Toc221017884)

[6.4 Pénalités de retard 14](#_Toc221017885)

[6.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 15](#_Toc221017886)

[6.6 Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution 15](#_Toc221017887)

[6.7 Autres pénalités 16](#_Toc221017888)

[7. PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 16](#_Toc221017889)

[7.1 Provenance des matériaux et produit 16](#_Toc221017890)

[7.2 Mise à disposition de lieux d’emprunt 16](#_Toc221017891)

[7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 16](#_Toc221017892)

[8. IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS 17](#_Toc221017893)

[8.1 Piquetage général 17](#_Toc221017894)

[8.2 Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 17](#_Toc221017895)

[9. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 21](#_Toc221017896)

[9.1 Coordination des travaux – gestion des dépenses communes 21](#_Toc221017897)

[9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 23](#_Toc221017898)

[9.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 24](#_Toc221017899)

[9.4 Lutte contre le travail dissimulé 24](#_Toc221017900)

[9.5 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers 24](#_Toc221017901)

[9.6 Dispositions en matière de protection de l’environnement 25](#_Toc221017902)

[9.7 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 26](#_Toc221017903)

[9.8 Rendez-vous de chantier 26](#_Toc221017904)

[9.9 Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux 26](#_Toc221017905)

[10. AVANCE 27](#_Toc221017906)

[11. CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT 27](#_Toc221017907)

[11.1 Présentation des factures au format dématérialisé 28](#_Toc221017908)

[11.2 Demandes de paiement 29](#_Toc221017909)

[11.3 Délais de paiement 30](#_Toc221017910)

[11.4 Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct 30](#_Toc221017911)

[11.5 Intérêts moratoires 30](#_Toc221017912)

[12. RETENUE DE GARANTIE 31](#_Toc221017913)

[12.1 Remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire 31](#_Toc221017914)

[12.2 Restitution de la retenue de garantie et libération de la caution 31](#_Toc221017915)

[13. RECEPTION - DELAI DE GARANTIE 31](#_Toc221017916)

[13.1 Réception 31](#_Toc221017917)

[13.2 Délais de garantie 32](#_Toc221017918)

[14. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 32](#_Toc221017919)

[15. ASSURANCES 32](#_Toc221017920)

[15.1 Assurance de responsabilités 32](#_Toc221017921)

[15.2 Assurance des travaux 34](#_Toc221017922)

[15.3 Dispositions diverses 35](#_Toc221017923)

[15.4 Contrôle technique 35](#_Toc221017924)

[16. RESILIATION 36](#_Toc221017925)

[16.1 Résiliation à l’initiative du maître d’ouvrage 36](#_Toc221017926)

[16.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire 36](#_Toc221017927)

[17. PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT 38](#_Toc221017928)

[18. CLAUSES DE REEXAMEN 38](#_Toc221017929)

[18.1 Remplacement du mandataire titulaire en cours d’exécution 39](#_Toc221017930)

[18.2 Evolution de la règlementation 40](#_Toc221017931)

[19. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES 40](#_Toc221017932)

[20. DEROGATIONS AU CCAG 41](#_Toc221017933)

#### Termes et définitions

* Entrepreneur ou Entreprise : Personne physique ou morale qui s'engage à réaliser les travaux définis dans le CCTP selon les conditions qui y sont stipulées.
* Maître d'Ouvrage (MOA) : Personne physique ou morale pour laquelle sont réalisés les travaux. Il s’agit de la Fémis, Ecole Nationale supérieure des métiers de l’image et du son.
* Maître d'Œuvre (MOE) : Le maître d'œuvre est chargé de la conception et du suivi de l'exécution des travaux pour le compte du maître d'ouvrage. Il s’agit de l’agence d’architecture AME.
* CCAG travaux : CCAG-travaux 2021 issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux. Modifié par arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les Cahiers des Clauses Administratives Générales des marchés publics.

# OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

## Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution de travaux d’aménagements de bureaux, salles de cours, salles de réunions et locaux divers sur la commune de PARIS, 18ème arrondissement.

Le bâtiment est un ERP de 4ème catégorie, groupe 1, activité de type R/L/N, effectif autorisé de 290 personnes.

Les zones d’intervention seront libérées pendant la durée du chantier, de juin à août 2026

Une image contenant bâtiment, plein air, Poubelle, ciel

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

Une image contenant carte, Plan, diagramme, texte

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

Adresse : 6, Rue Francoeur, 75018 PARIS

Les travaux sont répartis en 6 lots, traités par marchés séparés, à savoir :

* Lot 00 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES
* Lot 01 - INSTALLATION DE CHANTIER - DEMOLITION - GROS OEUVRE
* Lot 02 - CLOISON - DOUBLAGE - FAUX-PLAFOND - MENUISERIES INTERIEURES - SERRURERIE
* Lot 03 - REVÊTEMENT DE SOLS
* Lot 04 - PEINTURE
* Lot 05 – CVC Plomberie
* Lot 06 – Electricité CFO CFA

## Décomposition en tranches

La réalisation des travaux est prévue en une seule tranche et une phase de travaux.

## Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d’ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l’exécution du marché et notifie cette désignation au maître d’ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d’ouvrage en cours d’exécution du marché.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, **le responsable du projet est : le maître d’œuvre.**

## Intervenants

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Intervenant** | **Mission** | **Prestataire** |
| Maître d’œuvre | Mission complète de MOE y compris OPC | AME Architecture  39 Avenue Pierre 1er de Serbie  75008 PARIS |
| Contrôleur technique | Hand-ERP, LE, LP, SEI | APAVE  Aissata GUEYE  06 03 96 99 68  Aissata.gueye@apave.com |
| Coordonnateur SPS | Coordination sécurité et protection de la santé | BCO-COORDINATION  Flore BIRON  06 07 36 74 90  Flore.biron@bco-coordination.fr |

## Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d’ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

* Profil d’acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

L'article 1er ci-dessus précise l'adresse du titulaire pour les notifications dématérialisées.

Les notifications sont faites à l’adresse mail du titulaire et sur la plateforme PLACE.

## Ordre de service

L’ensemble des Ordres de Service (OS) seront préparés par le maître d’œuvre qui les numérotera, les datera et les notifiera au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître d’œuvre lui seront opposables.

## Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entrainerait de fait irrégularité du marché.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

**Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux**, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1. L’acte d’engagement
2. Le présent CCAP, dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :
3. Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur le marché, le CCTP ou descriptif technique prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.
4. Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) détaillé
5. Le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
6. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux publics. Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril 2021), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché ;
7. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché, lorsqu'il existe et si celui-ci vise ce cahier (cf. CCTP) et/ou les normes et autres documents équivalents définis par le CCTP.
8. Le mémoire technique du titulaire
9. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
10. Plans suivants produits par l’entreprise :

* Plans d’exécution

**Cession de créance - Nantissement - Pièces à délivrer au titulaire :**

**Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux**, le maître d’ouvrage ne délivrera pas d’exemplaire unique ou de certificat de cessibilité.

# PRIX

## Montant de l'offre

**Versement de la rémunération du mandataire du groupement conjoint :**

La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses travaux. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

## Contenu et nature des prix

1. Contenu des prix

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître d’ouvrage dans le dossier de consultation.

* Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.
* Dans le cadre d'un marché alloti, l'article 10.1.3 ci-dessous répartit ces dépenses communes entre les différents lots.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

1. Nature du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant la nature du marché :

* Par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires,
* Par application d’un prix global et forfaitaire,

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 du CCAG travaux.

## Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître d’ouvrage.

# VARIATION DES PRIX

Le présent marché est passé à prix ferme actualisable.

Formule d’actualisation : **P= Po x [BTa/BTo]**

* P = prix actualisé HT
* Po = prix initial HT
* BTa = valeur du dernier indice BT connu au mois de l’actualisation
* BTo = valeur de l’indice BT au mois d’établissement du prix du marché (mois de remise de l’offre)

L’indice [BT01](https://www.insee.fr/fr/statistiques/8171952) sera pris comme référence sur le présent marché.

## Conditions de l’actualisation

L’actualisation des prix s’appliquera automatiquement à la date de l’Ordre de Service (OS) de démarrage, à condition qu’il intervienne plus de trois mois après l’établissement du prix du marché, puis chaque année à la date anniversaire de cet Ordre de Service (OS) en fonction de la dernière valeur de l’indice connu à cette date, et arrondi à l'euro inférieur.

Si l'indice utilisé cesse d'être publié ou si sa méthodologie change de manière substantielle, les parties conviennent de se référer à un indice de substitution équivalent, après concertation.

# SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera sa demande à la maîtrise d’Ouvrage en y joignant les pièces suivantes :

* Déclaration du sous-traitant attestant qu’il ne fait pas l’objet d’une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7à 11 du code de la commande publique et qu’il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés
* Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
* Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
* Une déclaration du sous-traitant attestant qu’il ne fait pas l’objet d’une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4,1° et 3° du code de la commande publique
* Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
* Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
* Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
* Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
* L’attestation d’assurance décennale.

En cours d’exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d’ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d’œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l’exécution des prestations sous-traitées.

**En cas de sous-traitance indirecte**, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d’une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu du maître d’ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l’acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître d’ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d’une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d’autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l’article L. 4532-9 du Code du travail.

# DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD

## Durée du marché

La durée d'exécution globale de l'ensemble des marchés est de : 4,5 mois (hors durée GPA) **par dérogation à l'article 18 du CCAG Travaux**, à compter de la notification du marché.

La durée d'exécution des marchés comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux de chacun des marchés allotis.

La durée de la période de préparation est fixée à l'article 9.2 du présent marché.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux allotis est de 3 mois

Le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire du présent marché est fixé, au sein du délai global d'exécution, dans le calendrier prévisionnel d'exécution annexé à l’acte d'engagement, qui précise les dates d'intervention relatives à chacun des lots. Le maître d’œuvre délivrera pour chaque marché l’ensemble des Ordres de Service (OS).

Conformément à l'article 18.1.4 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire du présent marché est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG et à l'article 9.1 du présent marché.

## Prolongation des délais d'exécution

1. Intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 3 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du **troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG**, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature du phénomène** | **Intensité limite** | **Durée du phénomène** | **Organisme ou documents de référence** |
| Pluie  Gel  Vent | 70.4 mm en 24h  température < -7.5°C sur 24 heures  pointes à 136.8 km/h (12 Beaufort) | 1 jour  2 jours  ½ journée | Station météorologique de 75 - Longchamp  Station météorologique de 75 - Longchamp  Station météorologique de 75 - Longchamp |

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre.

**Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG**, les prolongations de délais ne s’appliqueront qu’après consommation du nombre de journées d’intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

1. Ajournement

Pour la mise en œuvre des dispositions de l’article 53.1 du CCAG Travaux, il est précisé que la décision d’ajournement doit être prise expressément par le seul maître d’ouvrage.

Ne peuvent par ailleurs pas être qualifiés d’ajournement :

* Les arrêts prononcés par la maîtrise d’ouvrage suite à une demande en ce sens des entreprises qui visent juste à « prendre acte » de cette demande.
* La période d’arrêt antérieure à la date de la décision d’ajournement.
* Le cas de suspension visé à l’article 53.3 du CCAG Travaux.

Au titre de l’indemnité d’ajournement, ne pourront être prises en compte que les dépenses suivantes, dûment justifiées et n’ayant pas fait l’objet d’une prise en charge même partielle par l’Etat :

* De coûts liés aux mesures conservatoires nécessaires pour protéger les travaux exécutés, ainsi que des frais de garde du chantier (palissade, gardiennage...).
* De coûts liés aux matériaux et consommables qui ont été approvisionnés sur le chantier, et qui ne sont pas réutilisables sur le chantier (stockage, transport sur un autre chantier, perte, revente avec perte...).
* De coûts liés aux personnels et aux matériels immobilisés sur le chantier, dans la limite de la possibilité de les réaffecter ailleurs.
* Si le marché ne prévoit pas de clause de révision de prix, de coûts liés aux variations économiques durant l’interruption, justifiant l’actualisation du ou des prix.
* De frais financiers supplémentaires (frais de découvert bancaire, extension des frais de caution et d’assurance...).
* De la non-couverture des frais généraux.
* En cas de résiliation du marché uniquement : du manque à gagner (bénéfice que l’entreprise était en droit d’attendre si le marché avait été entièrement exécuté).

1. Force majeure

Lorsqu’un cas de force majeure empêche l’exécution du marché, le titulaire devra justifier de l’impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l’exécution du marché en conséquence de l’évènement qu’il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard).

Conformément à l’article 17 du CCAG Travaux, l’indemnisation du titulaire sera donc limitée aux seules pertes matérielles directement provoquées par le cas de force majeure.

Est ainsi notamment exclue la prise en charge de :

* Frais de garde
* Manque à gagner,
* Pertes engendrées par les immobilisations de matériel et de personnel provoquées par la désorganisation du chantier.

## Reconduction

Il n’est pas prévu de reconduction

## Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 19 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

**Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG**, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

**Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG travaux**, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Le montant total des pénalités n’est pas plafonné, **par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG.**

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

1. Pénalités de retard journalières

**Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux**, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pénalité journalière** | |
| **Pour chacun des 3**  **premiers jours de retard** | **Pour chaque jour de**  **retard ultérieur** |
| 300 € | 600 € |

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

1. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 19 du CCAG, **en cas d'absence aux réunions de chantier**, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de **300 € (trois cents euros).**

1. Pénalités pour retard dans la transmission de l’attestation d’assurance

En cas de retard dans la transmission de l’attestation d’assurance telle que prévue à l’article 17 ci-dessous, le maître d’ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à **200 € (deux cents euros) par jour de retard.**

## Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier : sont compris dans le délai d’exécution.

## Retenues et pénalités pour non remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, lorsqu’il demande la réception, des documents à fournir après exécution visés à l’article 14 ci-dessous, une retenue provisoire sera opérée d’un montant de **1000 € (Mille Euros).**

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s’il y a lieu, **par dérogation à l’article 18.2**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l’application de cette retenue, le maître d’ouvrage pourra l’effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra une pénalité forfaitaire définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet.

## Autres pénalités

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Motif** | **Forfait net de taxes** | **Mode d'application** |
| Absence de VIC et/ou non remise du PPSP avant le démarrage des travaux | 200€ | Forfait |
| Retard d'intervention en cas de clôture défaillante | 300€ | Par jour calendaire |
| Feu de chantier | 1 500€ | Forfait |
| Retard pour la remise en état des lieux | 200€ | Par jour calendaire |
| Non-respect des règles d'élimination des déchets | 200€ | Par jour calendaire |
| Non-respect des obligations en matière de protection de la santé et en matière de sécurité | 200€ | Forfait |
| Non-respect des règles de la sous-traitance | 500€ | Forfait |
| Zone d'intervention non nettoyée | 300€ | Par infraction constatée |
| Matériel de chantier non conforme | 300€ | Par infraction constatée |
| Non-respect des circulations et stationnement | 300€ | Par infraction constatée |
| Stockage de déchets au sol | 300€ | Par infraction constatée |

# PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

## Provenance des matériaux et produit

Le C.C.T.P. ou descriptif technique fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

## Mise à disposition de lieux d’emprunt

Aucun lieu d’extraction ne sera mis à la disposition de l’entrepreneur.

## Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

### Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que :

Le C.C.T.P. ou descriptif technique définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G.

Le C.C.T.P. ou descriptif technique ne déroge pas aux dispositions du C.C.A.G.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître d’ouvrage, à la charge du titulaire.

### Le C.C.T.P. ou descriptif technique précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, surveillance sont réalisées par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître d’ouvrage, à la charge du titulaire.

### Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

* S’ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs.
* S’ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître d’ouvrage.

# IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS

## Piquetage général

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

## Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

1. Obligations générales du titulaire

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d’entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s’appliquent, lorsqu’elles leurs sont contraires, **par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG travaux.**

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

Pour l'application de ces dispositions le responsable du projet est identifié à l'article 1.3 ci-dessus.

Notamment, **par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux**, dès la notification du marché et avant l’exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice du **guichet unique** afin d’obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d’adresser à chacun de ces exploitants une **déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT)** conformément au modèle prescrit.

Les techniques que le titulaire prévoit d’appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l’environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site « www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr », ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP

Le titulaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l’exécution des travaux. Il s’assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d’exécution du marché excède 6 mois, ou excède la durée définie dans la DICT, le titulaire sera tenu d’effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai auprès des exploitants d’ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l’exploitant.

Le titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l’ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

1. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le titulaire a reçu du responsable de projet toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le titulaire sous la responsabilité du responsable de projet, dans les mêmes conditions qu'au 9.1 ci-dessus.

Il maintient le marquage/piquetage en bon état.

1. Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d’ouvrage et l’exécution des travaux

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages :

* Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai
* Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l’état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l’exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d’endommagement d’un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier
* En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux.
* Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies

Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :

* Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité
* Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet
* L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires)
* Les conséquences sur les délais
* L'arrêt ou la reprise des travaux
* Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d’un avenant définissant les conditions de prise en charge.
* Le CCTP définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires
* Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par le maitre de l'ouvrage conformément au bordereau de prix annexé le cas échéant à l'acte d'engagement ou dans le cadre d’un avenant.

Le titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :

* La mise en œuvre des précautions particulières,
* La mise en œuvre des techniques particulières
* Les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux
* Les conséquences des dépassements de délais

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché pour motif d’intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l’article 50.4 du CCAG Travaux.

1. Dispositions applicables en cas de retard dans l’engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité

Ainsi qu'il est dit à l'article 8.2 ci-dessus, l’exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l’exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d’obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d’intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d’un réseau sensible pour la sécurité tant que l’exécutant des travaux n’a pas reçu un récépissé de DICT de l’exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non dématérialisée), l’exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l’exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l’exécutant pour confirmer l’arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières

L’exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l’engagement des travaux.

1. Dispositions particulières en cas d’incertitude sur la localisation des réseaux souterrains

**Le responsable du projet, après avoir procédé à la déclaration de projet de travaux (DT), n'a pas procédé, en application des dispositions de l’article R 554-23 III du Code de l’Environnement, aux investigations complémentaires relatives à l'incertitude de localisation des réseaux souterrains rangés dans la classe de précision B.**

Dans les zones d’incertitude, l’exécutant des travaux devra appliquer les précautions techniques particulières adaptées nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, définies par le CCTP et à défaut par le guide technique relatif à l’exécution de travaux à proximité des réseaux visé par l’article R.554-29 du Code de l’Environnement.

La rémunération des travaux sera différenciée entre les zones d’incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux que le réseau soit sensible ou non. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés au guide d’application de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Si la localisation réelle des réseaux remet en cause le projet dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, sans préjudice de l’indemnisation éventuelle de l’exécutant des travaux en application de l’article 8.2 ci-dessus, elle emportera résiliation du marché pour motif d’intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l’article 50.4 du CCAG Travaux.

1. Arrêt de chantier dû à la découverte d’un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l’endommagement des ouvrages

L’exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l’exception des travaux d’investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

* Découverte fortuite d’un réseau susceptible d’être sensible pour la sécurité
* En cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l’exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d’entraîner un risque pour les personnes lié au risque d’endommagement d’un ouvrage sensible pour la sécurité ;
* Découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d’œuvre s’il n’est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l’exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un Constat contradictoire doit être établi sans délai entre l’exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d’œuvre, s’il n’est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l’exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L’arrêt de chantier est un cas d’ajournement des prestations selon les dispositions de l’article 53.1 du CCAG Travaux.

L’exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l’une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par le maître d'ouvrage de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

* La mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l’arrêt de celui-ci
* La mise en œuvre de précautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l’arrêt du chantier
* Les conséquences des dépassements de délais

L’exécutant des travaux ne peut reprendre l’exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

* Arrêter immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier
* Alerter immédiatement les pompiers et l'exploitant du réseau concerné
* Aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible
* Accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

# PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## Coordination des travaux – gestion des dépenses communes

Cas de marchés séparés pour la réalisation d’un ouvrage

Lorsque les marchés sont séparés (marché alloti), chaque marché comportera le présent contrat auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux lorsque ce calendrier sera nécessaire pour assurer l'exécution coordonnée des travaux.

1. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

* Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG travaux.
* Le calendrier détaillé d'exécution pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l’article 6.1.
* La notification d’un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s’il y a lieu, de l’application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d’une prolongation de délais par le maître d’ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l’objet d’une mention expresse et l’ordre de service ou l’avenant, s’il y a lieu, devra en fixer l’importance.

1. Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par le maître d'œuvre

1. Répartition des dépenses communes

Les dépenses d’intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les CCTP et le présent marché et qui ne sont pas affectées comme indiqué ci-dessous, seront inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » qu’il appartiendra aux entreprises de constituer et de gérer dans les conditions qu’elles détermineront, sans que le maître d’ouvrage puisse intervenir dans le règlement des différends entre les entreprises.

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

**A) Dépenses d'investissement**

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont prises en charge par l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau. Elles sont rémunérées par les prix du marché.

Eau et sanitaires mis à disposition sur site

L’électricité sera mise à disposition via l’alimentation de chantier prévue au LOT ELEC

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellement et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

**B) Dépenses d'entretien**

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot 01 Installation de chantier – démolition – Gros œuvre :

* Les charges temporaires de voirie et de police
* Les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

* Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets, dans les conditions fixées à l’article 9.5 ci-dessous.
* Chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
* Chaque entreprise a la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques, dans les conditions fixées à l’article 9.5 ci-dessous.

**C) Dépenses de consommation**

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

* Quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et télécopie ;
* Frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
* Chauffage des locaux du chantier et, s’il y a lieu, de l’ouvrage, objet du ou des marchés de travaux, y compris combustibles et/ou énergie nécessaire pour les essais ;
* Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;

Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :

* L’auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
* Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
* La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
* L'entrepreneur titulaire du lot gros œuvre procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants du décompte final du marché de chaque intervenant, sauf accord spécifique entre eux.
* Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.
* Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

## Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une **période de préparation d’un mois.**

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.1 du CCAG à la diligence respective du maître d'œuvre et de l'entrepreneur et de l'OPC s'il est différent du maître d'œuvre lorsque les travaux sont allotis.

En complément le cas échéant des tâches à réaliser pendant la période de préparation prévues dans le CCTP, l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28.2 du CCAG comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG.

Le titulaire n'est pas tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier.

**Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG travaux**, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre, et une copie en est adressée au maître d’ouvrage, dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux**. Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG travaux**, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

Lorsque les travaux sont allotis, l'OPC élabore le calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec les titulaires des différents lots conformément aux dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG travaux et de l'article 9.1 ci-dessus. Il est soumis par l’OPC à l'approbation du maître d’ouvrage et adressé pour avis au maître d’œuvre.

A l'issue de la période de préparation, il sera délivré un Ordre de Service (OS) de démarrage de l'exécution des travaux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

## Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages.

L'entrepreneur est chargé de l'établissement de tout ou partie des études d'exécution des ouvrages, en coordination avec les autres lots. Ces documents seront soumis au visa du maître d'œuvre et au visa du contrôle technique, s’il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Ces documents seront transmis par voie électronique.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l’ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l’ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d’exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d’exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

## Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître d’ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

## Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

1. Emplacement des installations de chantier

* Le CCTP ou descriptif technique définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. A défaut, il appartient à l’entrepreneur de réclamer ces informations.
* Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.
* Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.
* Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier

1. Laboratoire et bureau du chantier (suivant exigences du CCTP)

* L’entrepreneur n’aura pas la charge d'installer,
* Un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au C.C.T.P. ou descriptif technique.
* Un bureau pour le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions.

1. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du maître d’ouvrage.

Les parties s’engagent au respect des règles concernant la sécurité et la santé des travailleurs conformément aux articles L 4211-1 et, L 4531-1 à 3 et L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

A ce titre il est précisé :

* Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
* Le chantier est soumis à un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSSPS)

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

1. Registre de chantier

**Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux**, il ne sera pas tenu de registre de chantier.

## Dispositions en matière de protection de l’environnement

1. Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du maître d’ouvrage.

1. Dispositions particulières

Conformément à l’article 20.2 du CCAG, le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions définies au CCTP.

### Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP ou descriptif technique définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître d’ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

### Gestion de la qualité environnementale du chantier

Le titulaire désignera nominativement un Responsable Environnement Entreprise, conformément à la Charte Chantier à Faibles Nuisances (article 5) : cette désignation devra intervenir au plus tard à l’expiration de la période de préparation, ou si une telle période n’a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

L'entreprise en charge du lot 01 Installation de chantier – démolition – Gros œuvre désignera nominativement un Responsable Environnement Chantier conformément à la Charte Chantier à Faibles Nuisances (article 5) : cette désignation devra intervenir au plus tard à l’expiration de la période de préparation, ou si une telle période n’a pas lieu, dans les quinze jours suivant la notification du démarrage des travaux.

## Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l’article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu’un recours puisse être exercé à l’encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d’ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

## Rendez-vous de chantier

Par dérogation à l’article 3.9 du CCAG, en l’absence de demande en ce sens du Maître d’ouvrage ou du maître d’œuvre, le titulaire appréciera de la nécessité de la présence de ses sous-traitants aux réunions de chantier.

## Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux

Pour l’application des dispositions de l’article 32 du CCAG, il est précisé que le lieu des travaux peut contenir : des matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb, ou il existe pour certains matériaux découverts une suspicion de toxicité ou de dangerosité.

# AVANCE

Il est prévu le versement d’une avance de 20% du montant du marché HT aux conditions suivantes :

* Le prix du marché est supérieur ou égal à 50 000€ HT ;
* Le titulaire en fait la demande après la signature du marché ;
* Le titulaire fournit une garantie bancaire de restitution d’acompte.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article R2191-7 du Code de la commande publique. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

# CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux en fonction des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées ou réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Par dérogation à l’article 10.4 du CCAG, les acomptes n’intègrent pas de part correspondant aux approvisionnements.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

NB : Le règlement des factures est conditionné à la réalisation de l’intégralité des conditions prévues au terme de paiement ci-dessous.

Le règlement des factures intermédiaires ne peut se faire uniquement dans le cas où les conditions de règlement de la facture précédente ont été satisfaites.

Avoir remis au Maître d’œuvre **à l’émission de la première facture :**

* Les attestations d’assurance
* La caution bancaire
* Le Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé (PPSPS) à transmettre au coordonnateur dans un délai de 30 jours après la notification du marché
* Les plans d’exécution et tout autre document requis au CCTP
* Les fiches techniques, fiches de données de sécurité, certificats de tenue au feu, etc… concernant tous les produits et équipements mis en œuvre sur le chantier.
* Un planning d’exécution détaillé et signé comportant la décomposition des tâches, leur date de démarrage et leur durée.
* Tous les éléments justifiant de l’éligibilité aux CEE pour les postes concernés (cf. CCTP)
* Les notes de calculs de dimensionnements établies par un bureau d’études dument qualifié, ainsi que les justificatifs des qualifications le cas échéant.

Avoir remis au Maître d’œuvre **à l’émission de la dernière facture :**

* Les éléments constitutifs du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO (Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage)
* Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés
* Les notices d’utilisation des matériels et équipements installés
* Les rapports de mesures dans le cas où des tests étaient requis au CCTP
* La proposition de Décompte Général Définitif (DGD)
* Tous documents requis dans le cadre contractuel

## Présentation des factures au format dématérialisé

**Maîtrise d’Ouvrage destinataire pour la facturation**

La Fémis

6 rue Francoeur

75018 PARIS

[f.fisseux@femis.fr](mailto:f.fisseux@femis.fr)

01 53 41 21 27

SIRET : 421 506 445 00012

**Maitre d’Œuvre**

AME Architecture

39 Avenue Pierre 1er de Serbie

75008 PARIS

01 73 79 35 31

[Contact@ame-architecture.com](mailto:Contact@ame-architecture.com)

SIRET : 890 050 271 00018

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, l’identifiant de l’émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, etc.) doivent figurer sur la facture dématérialisée.

La facture doit préciser les quantités et dénominations précises des produits ou services sous le même formalisme que le DPGF détaillé, incluant notamment :

* Le respect des exigences liées à l’obtention des CEE ;
* Ajout dans le libellé de la facture, le N° PE (pièce d’engagement), le nom du Maître d’Ouvrage, L’opération.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du maître d’ouvrage

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Une fois conformes et déposées dans Chorus Pro, les factures seront visées par le Maître d’Œuvre qui établira un certificat de paiement à l’intention du Maître d’Ouvrage.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au dépôt des factures de travaux est à la disposition du titulaire sur le site de la « Communauté Chorus Pro » :

(<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/>).

## Demandes de paiement

1. Demande de paiement d'acomptes

**Conformément à l'article 12.2.2 du CCAG travaux**, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître d’œuvre (au plus tard lors du règlement de l'acompte) si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

1. Demande de paiement finale

**Par dérogation à l’article 12.3.2 du CCAG Travaux**, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au représentant du maître d’ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

* Date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG
* Date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 14 ci-dessous,
* Date d’application de la retenue définitive dans les conditions définies à l’article 14 ci-dessous,

Les dispositions de **l’article 12.3 du CCAG travaux** marchés publics s’appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, **par dérogation aux article 12.3 et 42 du CCAG**, il sera appliqué les dispositions suivantes : L’entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 30 jours à compter du terme correspondant à l’expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux).

**Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux** :

* Le maître d’ouvrage disposera d’un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
* Lorsque le titulaire notifie au représentant du maître d’ouvrage, avec copie au maître d’œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l’article 12.4.4 du CCAG et qu’en l’absence de notification du décompte général par le représentant du maître d’ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l’absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d’une réception avec réserves ou lorsque le maître d’ouvrage a connaissance d’un litige ou d’une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à la date du signature du décompte général, conformément aux dispositions de l’article 12.4.2 du CCAG, si lors de son établissement, des réserves à la réception n’ont pas encore été levées par le titulaire, le projet de décompte général est assorti d’une mention indiquant expressément l’objet des réserves, du litige ou de la réclamation en cours.

## Délais de paiement

**Le délai de règlement des acomptes** est de 30 jours, à compter de la réception de la demande d’acompte par le maître d’œuvre.

**Le délai maximum de paiement du solde** est de 30 jours, à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique, la date de réception de la demande de paiement par le maître d’ouvrage correspond à la date de notification au maître d’ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

## Paiements des cotraitants et/ou des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s’effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d’ouvrage sur la base de l’acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l’absence de notification au maître d’ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d’ouvrage procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

**IM = M x J/365 x Taux IM**

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d’ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l’article L.2192-13 du code de la commande publique.

# RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux.

## Remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire

Conformément à la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l’article 1779-3° du code civil, le titulaire peut fournir une caution personnelle et solidaire remplaçant l’application de la retenue de garantie.

Le montant de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette caution personnelle et solidaire doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

## Restitution de la retenue de garantie et libération de la caution

La retenue de garantie sera restituée ou la caution libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire et n'ont pas été levées avant la date d’expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

# RECEPTION - DELAI DE GARANTIE

## Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

* En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l’article 42 du C.C.A.G Travaux.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d’effet de cette réception.

Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes parties d’ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu’à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

**Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG travaux**, la prise de possession par le maître d’ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du maître d’ouvrage et notifiées par ordre de service.

Dans le cas de marchés par lots séparés, la date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l’ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l’ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus.

## Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

# DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Conformément à l’article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre, ou au maître d’ouvrage en l'absence de maître d'œuvre, les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne, éventuellement précisés par le CCTP.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

* Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
* Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d’équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
* Les constats d’évacuation des déchets,

Conformément à l'article 40.1 du CCAG, l'ensemble des documents sera remis sous format numérique (voie électronique)

Un exemplaire des documents nécessaires à l’établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

# ASSURANCES

## Assurance de responsabilités

En cas de retard dans la transmission des attestations d’assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 6.4 ci-dessus.

1. Assurance de responsabilité civile en cours et après travaux

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie, qu’il est titulaire d’un contrat garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d’ouvrage ou à son représentant du fait ou à l’occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

**A1 - RC en cours travaux**

Montant de garantie par sinistre :

Tous dommages confondus (dommages corporels; matériels et immatériels consécutifs ou non) : 8 M€ par sinistre

* dont dommages matériels et immatériels : 2 M€ par sinistre
* dont immatériels non consécutifs : 1 M€ par sinistre

**A2 - RC après travaux**

L’entrepreneur ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers et du maître d’ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d’assurance avec un minimum d’1,5 million € pour les dommages immatériels non consécutifs.

**A3 - Justificatif d’assurance**

L’attestation d’assurance devra préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de la police ou des polices, les activités garanties, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d’assurance.

1. Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l’obligation d’assurance, le titulaire unique ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d’une attestation de son assureur, l’assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

* Les missions ou activités garanties,
* Être en cours de validité à la date d’ouverture du chantier quelle que soit la date d’intervention du titulaire,
* Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :
* Pour les ouvrages à destination d’habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
* Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.

Le coût total de la construction déclaré s’entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l’ensemble des travaux afférents à la réalisation de l’opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s’il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l’ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l’article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d’ouvrage au titre d’une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l’entrepreneur responsable d’un dépassement des délais contractuels d’exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement fait son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s’assurer pour :

* La garantie de bon fonctionnement édictée par l’article 1792-3 du Code civil,
* La garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
* La garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

## Assurance des travaux

1. Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police tous risques chantier

1. Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages ouvrage

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages - ouvrage, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement lui fournira les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur.

## Dispositions diverses

1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s’interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d’ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d’ouvrage au titre des polices qu’il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées à l’article 17 ci-dessus, le maître d’ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

1. Incidence des polices souscrites par le maître d’ouvrage

La souscription par le maître d’ouvrage de l’ensemble des polices mentionnées à l’article 17 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou par les cotraitants en cas de groupement et s’il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d’ouvrage n’apportent à cet égard aucune modification et le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement renonce à exercer tous recours contre le maître d’ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n’entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l’attention du titulaire, et s’il y a lieu des cotraitants en cas de groupement, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d’assurance s’y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu’ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s’engagent en outre à répercuter l’ensemble de leurs obligations d’assurance à leurs sous-traitants.

1. Sinistres

**En cas de sinistre en cours de chantier**, le titulaire et s’il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

## Contrôle technique

Une convention de contrôle technique entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique est passée

Missions : Hand-ERP, LE, LP, SEI

L'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

# RESILIATION

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG sont applicables au présent marché (à l’exception de l’article 52.7.3 – cf. article 18.1 du présent marché – et de l’article 50.4 – cf. article 16.1) auxquelles s’ajoutent les dispositions suivantes :

## Résiliation à l’initiative du maître d’ouvrage

**Par dérogation à l’article 50.4 du CCAG Travaux**, les dispositions relatives à la résiliation pour motif d'intérêt général sont inapplicables au présent marché.

En cas de marché à forfait, dans l’hypothèse d’une résiliation à l’initiative du maître d’ouvrage, l’indemnité de résiliation est fixée à 2 % du montant initial HT du contrat diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

## Résiliation du marché aux torts du titulaire

Le maître d’ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire **au sens de l’article 1229 al 4 du code civil** dans les cas suivants :

a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l’environnement ;

b) Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci en use pour satisfaire un objet autre que son marché, ou ne remet pas en état, ne remplace pas ou ne rembourse pas la valeur résiduelle à la date de disparition ou du sinistre d’un moyen mis à disposition qui a été endommagé, détruit ou perdu ou ne restitue pas les moyens mis à disposition au terme de l’exécution ou au terme fixé par le marché ;

c) Le titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

d) Le titulaire a fait obstacle à l’exercice d’un contrôle par le maître d’ouvrage sur le lieu d’exécution des prestations prévues par le marché ;

e) Le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d’un nouveau remplaçant dans un délai d’un mois, ou de récusation de celui-ci dans un délai d’un mois ;

f) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance

g) Le titulaire n’a pas produit les attestations d’assurance ;

h) Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

i) Le titulaire n’a pas communiqué sans délai au maître d’ouvrage les modifications de nature à compromettre la bonne exécution du marché (modifications survenues au cours de l’exécution du marché se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l’engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement, et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché) ;

j) Le titulaire s’est livré, à l’occasion de l’exécution du marché, à des actes frauduleux ;

k) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;

l) L’utilisation des résultats par le maître d’ouvrage est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l’exécution du marché ;

m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l’appui de sa candidature ou exigés préalablement à l’attribution du marché s’avèrent inexacts ;

Sauf dans les cas prévus aux g, j, m et n ci-dessus, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d’ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l’exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application **des articles 1224 à 1230 du code civil** avec les précisions suivantes :

* Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat aux frais et risques du titulaire soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, de par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire
* La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, la notification du décompte de résiliation par le maître d’ouvrage au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau contrat passé pour l'achèvement des prestations.
* Le titulaire n’a droit à aucune indemnisation.

En cas de non production dans les 8 jours de l’acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l’article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En cas de non-respect, par le titulaire ou de l’un ou l’autre des cotraitants dans le cas d’un groupement d’entreprises, des obligations visées à l’article 17 relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique, **et après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d’un délai. À défaut d’indication du délai, et **par dérogation à l’article 52.1 du CCAG Travaux**, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d’inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire ou l’un ou l’autre des cotraitants dans le cas d’un groupement d’entreprises, lors de la consultation ou de l’exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

# PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d’attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique dans les conditions prévues au règlement de consultation.

Si le candidat a présenté des sous-traitants dans son offre, il devra produire au maître d’ouvrage ces mêmes pièces relatives à chacun des sous-traitants à l’attribution du marché.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s’engage également à produire, tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les attestations d’assurances sont à produire dans les conditions indiquées à l’article 15.

*Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition :* <https://www.marches-publics.gouv.fr> ou par mail à l’adresse [f.fisseux@femis.fr](mailto:f.fisseux@femis.fr)

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

En cas d’attribution du marché à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés.

Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l’inspection du travail ainsi qu’au maître d’ouvrage une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu’un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

# CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

XIX.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d’exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d’ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* Cessation d’activité,
* Cession de contrat,
* Décès,
* Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d’empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
* Défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles.

Le maître d’ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, le maître d’ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

* Dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
* Dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l’absence d’accord d’un des membres du groupement ou du maître d’ouvrage sur la substitution :

* Dans le cadre d’un groupement solidaire : la défaillance d’un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
* Dans le cadre d’un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés par dérogation à l’article 52.7.3 du CCAG Travaux pour les groupements conjoints avec mandataire solidaire.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l’article 52.7.2 du CCAG Travaux, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l’alinéa précédent refuse d’assumer la solidarité, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité :

* Soit d’accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
* Soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

## Remplacement du mandataire titulaire en cours d’exécution

Ces modalités de substitution s’appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l’exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

## Evolution de la règlementation

Le présent article s’applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du CCAG Travaux, en cas d’évolution, en cours d’exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d’ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l’absence d’accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d’ouvrage.

Le titulaire n’aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu’il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu’à la condition qu’il établisse que l’économie du marché se trouve (ou s’est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16e du montant du marché**, tel qu’il résulte, s’il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

Dans ce cas, le maître d’ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

# REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d’un mode de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d’échec de règlement du litige :

**Par dérogation aux dispositions des articles 55.3.1 et 55.3.2 du CCAG Travaux**, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent.

# DEROGATIONS AU CCAG

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé** | **Articles du marché par lesquels sont introduites ces dérogations** |
| 4.1 et 4.2 | 2 |
| 14.4.3 | 3.3 |
| 18 | 6.1 |
| 18.2.3 | 6.2 |
| 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4 | 6.4 |
| 19 | 6.4 |
| 19.3 | 6.6 |
| 27.3 et 31.9 | 8.2 |
| 28.1 | 9.2 |
| 28.2.2 | 9.2 |
| 28.5 | 9.5 |
| 3.9 | 9.8 |
| 10.1 | 10 |
| 10.4 | 11 |
| 12.3.2, 12.3, 12.4.4 et 42 | 11.2 |
| 42.2 | 13.1 |
| 50.4 | 16.1 |
| 52.1 | 16.2 |
| 52.7.3 | 18.1 |
| 55.3.1 et 55.3.2 | 19 |

A noter : Le candidat procède à la signature de l’acte d’engagement au stade de la remise de son offre ou après attribution du marché selon les modalités prévues au règlement de la consultation.

*Fin du document.*